

5

DECRET DU 24 SEPTEMBRE 1964

déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles des vallées de la Tet et de son affluent le Boulès, correspondant au cours de ces rivières entre Ille-sur-Tet (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en Mer Méditerranée, pour la Tet, et en aval du village de Bouleternère (département des Pyrénées-Orientales), pour le Boulès.

LE PREMIER MINISTRE.

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports et du Ministre de l'Agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du Code Rural;

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du Code des Voies Navigables et de la Navigation Intérieure telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960;

Vu la décision prise en exécution de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 par le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le 30 mai 1951, fixant en vue de l'établissement des plans des zones submersibles de la vallée de la rivière la Tet, le territoire d'une section unique des zones submersibles et chargeant l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées des Pyrénées-Orientales des mesures de défense contre les inondations pour cette section;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, dans le département des Pyrénées-Orientales, en exécution de l'Arrêté Préfectoral du 21 janvier 1960 pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937 modifié;

Vu l'avis du Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 19 octobre 1960, ensemble le rapport de l'Ingénieur en Chef du Service des Ponts et Chaussées du département des Pyrénées-Orientales en date du 22 septembre 1960, faisant suite à la conférence ouverte entre les Services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié;

./

Vu le décret du 24 SEPT 1964 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées de la Tet et de son affluent Le Boulès, correspondant au cours de ces rivières entre Ille-sur-Tet (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en Mer Méditerranée, pour la Tet, et en aval du village de Bouleternère (département des Pyrénées-Orientales), pour Le Boulès;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu,

DECRÈTE :

ARTICLE 1er - Sont déterminées, dans les conditions ci-après, en ce qui concerne les zones submersibles des vallées de la Tet et de son affluent le Boulès, correspondant au cours de ces rivières entre Ille-sur-Tet (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, pour la Tet, et en aval du village de Bouleternère (département des Pyrénées-Orientales), pour le Boulès ces zones étant définies par les plans approuvés par décret en date de ce jour :

1^o - les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du Code des Voies Navigables et de la Navigation Intérieure;

2^o - les constructions, clôtures et plantations qui, soumises à cette déclaration, seront, en principe autorisées.

Pour l'application du présent règlement, les zones submersibles des vallées de la Tet et du Boulès sont divisées en deux zones :

1^o - une zone A, dite de grand débit, teintée en rose sur les plans des surfaces submersibles;

2^o - une zone B, dite complémentaire, teintée en vert sur les mêmes plans.

ARTICLE 2 - Ne sont pas soumis à déclaration dans la zone B :

./

1^o - la construction de bâtiments neufs d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés;

2^o - les agrandissements de bâtiments anciens lorsque ces agrandissements n'ont pas pour effet de porter la superficie totale des bâtiments à plus de 10 mètres carrés;

Sont soumises à déclaration, mais sont, en principe, autorisées les constructions qui ne comportent, entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues, que des piliers isolés. Le pétitionnaire sera informé par l'Administration du niveau atteint par les crues.

ARTICLE 3 - Ne sont pas soumises à déclaration dans la zone B les clôtures dont les parties ajourées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de clôture.

ARTICLE 4 - Dans la zone A, ne sont pas soumises à déclaration :

a) - les plantations en nature de bois taillis ne comprenant aucun arbre de haute futaie, sous réserve d'en assurer le recépage périodique, conformément aux instructions préfectorales prévues à cet effet;

b) - les plantations d'arbres fruitiers espacés de 4 m.;

c) - les plantations de haies vives en cyprès à condition qu'aucun tertre ne soit établi à la base.

Dans la zone B, les plantations ne sont pas soumises à déclaration.

ARTICLE 5 - Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 24 septembre 1964
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
signé : E. PISANI

PAR LE PREMIER MINISTRE
signé : G. POMPIDOU

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS,
signé : Marc JACQUET